



TICPE RECUPERATION DE TICPE SUR LE GAZOLE AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 2015

(Cf. Ruban du 25/07/2014)

Une circulaire de la Direction générale des Douanes du 8 juin 2015 a fixé pour le **premier semestre 2015** les montants de remboursement partiel de TICPE dont bénéficient les exploitants (compte propre et compte d'autrui) de véhicules de transport routier de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7,5 tonnes. (Dispositif dit du gazole professionnel).

Le taux de la TICPE sur le gazole applicable depuis le 1er janvier 2015 dans l'ensemble des régions, sauf Corse et Poitou-Charentes, s'élève à 46,82€ par hectolitre.

Dans les régions Corse et Poitou-Charentes ce taux s'élève à 45,67€ par hectolitre.

Le taux de la TICPE applicable au gazole professionnel s'élève à 43,19€ par hectolitre.

Pour le premier semestre 2015 les montants de récupération de TICPE sur le gazole utilisé pour les véhicules de transport routier de marchandises d'au moins 7,5 tonnes de PTAC sont les suivants :

Régions	Taux de TIPP en vigueur (par hectolitre)	Montant à récupérer (par litre)
Corse + Poitou Charentes	45,67€	0,0248€
Autres régions	46,82€	0,0498€

Les entreprises qui achètent du gazole dans au moins 3 régions différentes peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire de remboursement. Pour le premier semestre 2015, ce montant forfaitaire s'élève à 0,0487€ par litre.

◆ Le remboursement est accordé selon les conditions suivantes

- pour le transport de marchandises, il doit s'agir d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes immatriculé dans l'Union européenne,
- l'entreprise est établie dans un État de l'Union européenne,
- la demande concerne un achat de gazole réalisé en France.

Pour les véhicules destinés au transport de marchandises, la détaxe s'applique à tout véhicule équipé pour le transport de marchandises (c'est-à-dire munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou d'éléments de fixation d'un conteneur).

Sont aussi concernés les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétailières, les porte-bateaux, les porte-voitures, les véhicules transportant des gravats sur des chantiers, les balayeuses, les véhicules utilisés par les convoyeurs de fonds...

◆ Taux de remboursement pour les transports de marchandises

Ce remboursement est calculé au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant les taux régionaux : la différence entre le taux plancher de **43,19 €** et le tarif applicable dans la région d'achat, détaillé dans le tableau, est appliquée au volume de gazole utilisé,

- soit en appliquant le taux forfaitaire (uniquement pour les entreprises qui ont acheté du gazole dans au moins 3 régions différentes) : un taux forfaitaire* de remboursement, calculé en pondérant les différents taux en vigueur dans chaque région, est appliqué au volume de gazole, acquis dans au moins 3 régions.

Attention : les factures justifiant des quantités de carburant réellement achetées doivent être conservées pendant **3 ans** pour un contrôle éventuel.

Entreprise dont le siège social est situé en France métropolitaine :

Bureau des Douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (**adresse correspondant au numéro SIREN à 9 chiffres, à ne pas confondre avec le numéro SIRET qui concerne les établissements**).

Taux régionaux de remboursement par hectolitre de gazole					
Régions	Corse et Poitou-Charentes	Ile-de-France et (PACA)	Rhône-Alpes	Autres régions	*Taux forfaitaire
1 ^{er} semestre 2013	2,44 €	4,94 €	3,59 €	4,94 €	4,69 €
2 nd semestre 2013	2,5 €	5 €	3,65 €	5 €	4,74 €
1 ^{er} et 2 ^e semestres 2014	2,5 €	5 €	5 €	5 €	4,89 €
1 ^{er} semestre 2015	2,48€	4,98€	4,98€	4,98€	4,87€

◆ **Où s'adresser**

Infos Douane Service :

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

Par téléphone, au 0 811 20 44 44 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h. Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 (0)1 72 40 78 50

Par messagerie : accès au [formulaire de contact](#)

Services en ligne et formulaires :

Détaxation partielle du gazole. Demande pour chaque semestre (pour les périodes janvier-juin et juillet-décembre) :

[Transporteurs routiers : demande de remboursement partiel de la TICPE](#)

[Formulaire - Cerfa n°13693*03.](#)

◆ **Dépôt de la demande- Pièces justificatives**

La demande doit être déposée pour chaque semestre à postériori sur la base de la consommation réelle de carburant (et non pas d'une estimation de consommation moyenne).

Le formulaire [cerfa n°13693*03](#) peut être déposé jusqu'au 31 décembre de la 2^e année qui suit : un remboursement des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015, par exemple, peut être demandé à partir du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

Il est possible de déposer, de façon simultanée, plusieurs demandes relevant de semestres différents. Si l'opérateur exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), il doit déposer 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres doit y être indiqué sans décimale.

La demande doit être adressée en 2 exemplaires au bureau des douanes.

Pièces justificatives :

- copie du certificat d'immatriculation (uniquement pour la première demande au titre du véhicule),
- relevé d'identité bancaire (RIB),
- copie des factures d'achat du gazole, mentionnant le lieu d'achat, la nature du carburant, le volume acheté et l'identification du véhicule,
- copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 08 JUIN 2015

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs**

Taux de remboursement pour le premier semestre 2015

NOR : FCPD1513322C

**Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes
publics, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs pour le premier semestre 2015.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2015

Région	Taux de remboursement
ALSACE	8,98
AQUITAINE	8,98
AUVERGNE	8,98
BASSE-NORMANDIE	8,98
BOURGOGNE	8,98
BRETAGNE	8,98
CENTRE	8,98
CHAMPAGNE-ARDENNE	8,98
CORSE	6,48
FRANCHE-COMTE	8,98
HAUTE-NORMANDIE	8,98
ILE-DE-FRANCE	8,98
LANGUEDOC-ROUSSILLON	8,98
LIMOUSIN	8,98
LORRAINE	8,98
MIDI-PYRENEES	8,98
NORD-PAS-DE-CALAIS	8,98
PAYS DE LA LOIRE	8,98
PICARDIE	8,98
POITOU-CHARENTES	6,48
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	8,98
RHONE-ALPES	8,98
TAUX FORFAITAIRE PONDERE	8,87

Fait le

Pour le secrétaire d'État
et par délégation,
l'administratrice supérieure des
douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE